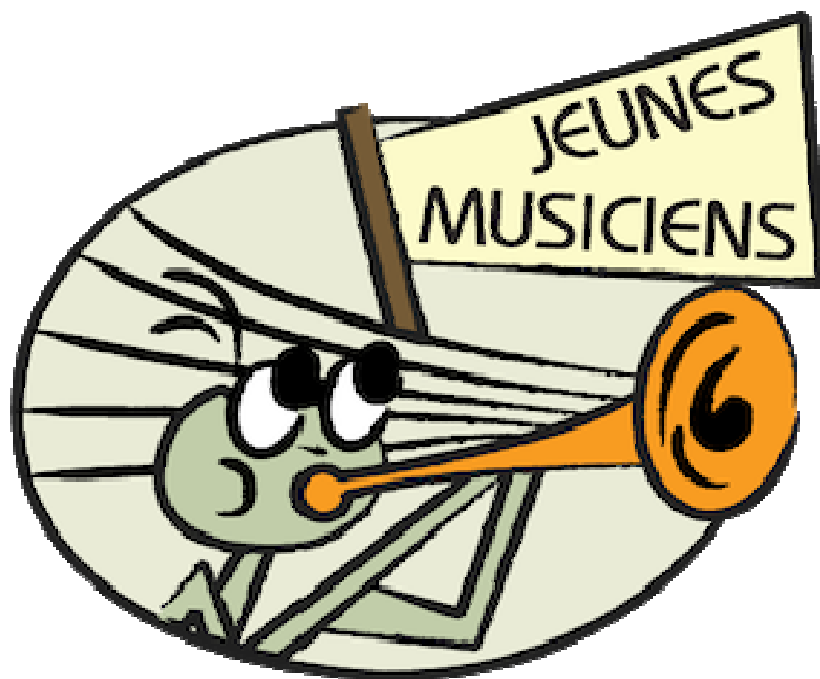


ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES JEUNES MUSICIENS



REGLEMENT

DE LA FETE CANTONALE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	
En application de l'article 2 de ses statuts, l'Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens, désignée ci-après AFJM, organise tous les trois ans une Fête cantonale de musique régie par le présent règlement.	<i>Périodicité des Fêtes</i>
Art. 2	
Si les circonstances l'exigent, la période triennale peut être modifiée; une telle décision doit être prise par l'assemblée des délégués.	<i>Modification de la période</i>
Art. 3	
¹ Le lieu de la Fête cantonale est désigné par l'assemblée des délégués.	<i>Lieu et candidature</i>
² Les sections qui désirent en obtenir l'organisation doivent être membres de l'AFJM et s'inscrire auprès du comité cantonal.	
³ Le comité cantonal peut émettre un préavis sur le choix du lieu de la Fête.	
Art. 4	
La date de la Fête est fixée par le comité d'organisation d'entente avec le comité cantonal.	<i>Date</i>
Art. 5	
L'organisation de la Fête incombe, dans les limites fixées par les statuts et le présent règlement, à la section de la localité où la Fête doit avoir lieu. Deux ou plusieurs sections peuvent toutefois en être chargées si elles en font la demande en commun.	<i>Organisation</i>
Art. 6	
Les sections qui, après s'être inscrites définitivement pour prendre part à la Fête, se retirent, demeurent responsables à l'égard du comité cantonal et du comité d'organisation, des engagements qui auraient été pris en leur nom. Elles seront tenues au remboursement des frais que leur inscription aurait pu entraîner.	<i>Retrait d'inscription</i>

II. EXPERTS

Art. 7	
Pour l'appréciation de l'exécution musicale, il est prévu au minimum un collège composé :	<i>Experts</i>
<ul style="list-style-type: none">• de deux experts pour les ensembles de jeunes musiciennes et musiciens;• de deux experts pour les cliques de tambours.	
Art. 8	
¹ Les experts sont choisis par le comité d'organisation selon une liste établie par la commission de musique de l'AFJM. Toute exception doit être approuvée par celle-ci.	<i>Engagement</i>
² Leur engagement fait l'objet d'une convention écrite entre eux et le comité d'organisation.	
Art. 9	
¹ Chaque section reçoit son propre rapport lors de la partie officielle clôturant la Fête. Les rapports de toutes les sections participantes peuvent être transmis également sur papier ou une forme quelconque.	<i>Rapports</i>
² Le rapport du jury comprendra surtout des conseils aux directeurs et aux exécutants.	
³ Un rapport verbal doit être présenté par un des membres du jury lors de la clôture officielle.	
⁴ Une copie de tous les rapports doit être transmise au comité et à la commission de musique de l'AFJM.	
⁵ La commission de musique fournit le canevas du rapport des experts.	
⁶ La commission de musique est chargée de donner les instructions nécessaires aux experts (par écrit ou par oral).	

III. PROGRAMME GENERAL

Art. 10

¹ Le programme de la Fête cantonale des jeunes musiciens comprend :

- a) l'interprétation du morceau de choix apprécié par le jury
- b) la participation au cortège
- c) l'interprétation du morceau d'ensemble

*Programme
obligatoire*

² Ces prestations sont facultatives pour la ou les sections organisatrices.

³ Des exceptions peuvent être approuvées par le comité d'organisation d'entente avec le comité cantonal.

Art. 11

Dans le cadre de la Fête cantonale, des sections peuvent se regrouper lors de l'interprétation devant les experts et lors du cortège.

Regroupement

Art. 12

Toutes les sections doivent, 2 mois avant la Fête, envoyer au comité d'organisation :

Conducteurs

- 2 conducteurs du morceau de choix avec les mesures numérotées et la durée d'exécution pour les ensembles de jeunes musiciennes et musiciens;
- 2 conducteurs du morceau interprété par les cliques de tambours avec les mesures numérotées et la durée d'exécution.

Art. 13

¹ Les morceaux d'ensemble prévus pour clore la Fête cantonale sont :

*Morceaux
d'ensemble*

- pour les ensembles de jeunes musiciens et musiciennes : « Le vieux chalet » de l'Abbé Bovet (version : 4 couplets, sans introduction, instrumentation en Lab-Majeur);
- pour les cliques de tambours : « Bingis » d'Alex Hæfeli (version complète).

² L'exécution des morceaux d'ensemble constitue l'acte final de la Fête. Elle est obligatoire pour toutes les sections participantes, sous réserve de l'article 10 alinéa 3 du présent règlement.

³ Les tambours exécutent le morceau d'ensemble avant les ensembles de jeunes musiciens et musiciennes.

Art. 14

En règle générale, le (la) directeur(-trice) de Fête est désigné(e) en la personne du (de la) directeur(-trice) de la section organisatrice de la Fête. A titre exceptionnel, on peut prévoir plusieurs directeurs de Fête.

Directeur de Fête

Art. 15

¹ L'horaire des prestations musicales est établi par le comité d'organisation d'entente avec la commission de musique de l'AFJM.

Horaire

² Il sera communiqué aux sections au moins 1 mois avant la Fête.

Art. 16

¹ Aucun prix ne sera attribué et aucun classement ne sera effectué dans le cadre de la Fête.

Appréciation

² La Fête cantonale poursuit les buts cités dans les statuts de l'AFJM (art. 2 al. 1).

Art. 17

¹ Avec les morceaux d'ensemble, le cortège constitue un des pôles d'attraction de la Fête.

Cortège officiel

² La plus large initiative est laissée au comité d'organisation d'entente avec le comité cantonal.

³ Toutes les sections doivent participer au cortège, sous réserve de l'article 10 alinéa 3 du présent règlement.

Art. 18

Chaque section se fait une obligation et un point d'honneur de se présenter à la Fête cantonale avec les seuls membres réguliers.

Membres

IV. COMITE D'ORGANISATION

Art. 19

¹ Le comité d'organisation soumet au comité cantonal pour approbation toutes les questions d'ordre général ainsi que celles prévues par les statuts, le présent règlement ou toutes questions expressément requises par le comité cantonal. *Organisation*

² Une copie du procès-verbal de chaque séance sera remise régulièrement au président du comité cantonal et au président de la commission de musique.

Art. 20

¹ Le comité d'organisation invite chaque section membre de l'AFJM à prendre part à la Fête. *Invitations et ensembles invités*

² Cette invitation peut aussi être adressée à des ensembles de jeunes musiciennes et musiciens n'appartenant pas à l'AFJM. Les ensembles invités sont tenus aux mêmes conditions et prestations que les sections de l'AFJM, sous réserve d'exceptions convenues entre le comité d'organisation et le comité cantonal.

Art. 21

¹ Le comité d'organisation doit mettre à la disposition des sections participantes les locaux nécessaires aux prestations musicales, aux répétitions et aux dépôts des instruments. *Locaux et emplacements*

² Les locaux doivent être agréés par le comité cantonal et la commission de musique de l'AFJM après une vision locale au moins 4 mois avant la Fête.

Art. 22

Les frais suivants sont à la charge du comité d'organisation : *Frais*

- a) les frais des experts (billets CFF 1^{ère} classe, frais de séjour, honoraires et frais de rédaction des rapports).
- b) Invitation au banquet officiel :
 - le comité cantonal et la commission de musique de l'AFJM
 - les membres d'honneur de l'Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens
 - 2 représentants du comité de la Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises
 - 2 représentants du comité de l'Association Fribourgeoise des Musiciens Vétérans
 - 1 représentant du comité central de l'Association Suisse des Musiques
 - 2 représentants du comité de l'Association des Jeunes Chanteurs Fribourgeois
- c) les frais de rédaction, de traduction, d'impression du rapport des experts.

Art. 23

¹ Le comité d'organisation verse 3% du bénéfice à la caisse de l'AFJM. A cet effet, le comité d'organisation communiquera au comité cantonal les comptes de la Fête (par écrit ou par oral). *Finances*

² L'AFJM ne contribue pas au déficit éventuel.

Art. 24

¹ Chaque section aura un (une) commissaire attribué(e) durant toute la durée de la Fête. *Commissaire*

² Les commissaires sont à la charge du comité d'organisation.

Art. 25

¹ La carte de fête est obligatoire pour toutes les sections participantes. *Carte de Fête*

² Il y a deux sortes de carte de fête : la carte « participant » et la carte « accompagnant ».

³ Le prix pour les deux sortes de carte de fête est fixé par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité cantonal et du comité d'organisation.

⁴ La carte « participant » comprend l'insigne de fête, le libretto de la fête, un repas (avec un dessert et une boisson) et une collation à l'arrivée du cortège. Pour cette carte, la section organisatrice ne devra pas chercher à réaliser un bénéfice sur les sections participantes. Elle veillera à calculer le prix le plus bas possible.

⁵ La carte « accompagnant » comprend l'insigne de fête, le libretto de la fête et un repas (avec un dessert et une minérale 3 dl). Son prix peut être plus élevé que celui de la carte « participant », mais il ne doit pas dépasser de plus de 30% le prix de la carte « participant ».

⁶ Le directeur et le président de la section participante bénéficient de la carte « participant ». Il en va de même des musiciens renforts. Toutes les autres personnes se voient attribuer une carte « accompagnant ».

⁷ Le nombre définitif de cartes de fête (« participant » ou « accompagnant ») doit être

communiqué au comité d'organisation au plus tard 1 mois avant la fête. A cette condition, le comité d'organisation assure aux sections participantes que les détenteurs d'une carte de fête (« participant » ou « accompagnant ») d'une même section ou d'un même regroupement occasionnel pourront manger ensemble et au même moment.

⁸ Les sections participantes ont la possibilité de se faire rembourser les cartes « participant » surnuméraires, mais uniquement durant la fête et jusqu'à concurrence de 5% de la commande initiale. Les cartes « accompagnant » surnuméraires ne sont pas remboursées.

V. OBLIGATIONS DES SECTIONS

Art. 26

Les sections prenant part à la Fête sont tenues :

Obligations des sections

- a) d'adresser au comité d'organisation 2 mois avant la Fête 2 conducteurs détaillés (avec mesures numérotées) du morceau de choix ainsi que 2 partitions du morceau interprété par la clique de tambours. Les conducteurs insuffisants ou non numérotés seront refusés par le comité d'organisation (art. 12);
- b) de se conformer aux ordonnances du comité cantonal, de la commission de musique et du comité d'organisation, ainsi que de se soumettre aux prescriptions de ce règlement de Fête et des statuts de l'AFJM (art. 27);
- c) d'aviser le comité d'organisation lorsque des membres d'une section jouent aussi avec une autre section, les prescriptions de l'article 18 étant réservées;
- d) de participer au cortège (art. 11 et 17).

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27

L'inscription d'une section implique l'acceptation de tous les articles du présent règlement de Fête.

Acceptation du règlement de Fête

Art. 28

Les sections participantes à la Fête cantonale reconnaissent, par leur inscription, l'autorité du jury.

Acceptation de l'autorité du jury

Art. 29

Le comité d'organisation et la section organisatrice acceptent sans réserve les dispositions du présent règlement de Fête et d'un éventuel contrat de partenariat.

Acceptation par le CO du règlement de Fête et d'un éventuel contrat de partenariat

Art. 30

Tous les autres cas non prévus par le présent règlement de Fête seront tranchés sans appel par le comité cantonal.

Cas non prévus

Art. 31

¹ Ce règlement de Fête a été approuvé par l'assemblée des délégués du 15 novembre 2014 à Villarimboud.

Entrée en vigueur

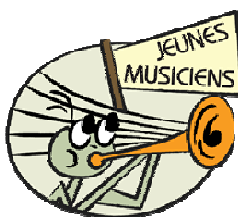
² Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014 et abroge celui du 1^{er} décembre 2009.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES JEUNES MUSICIENS

Le comité cantonal :

La Présidente

Sandra WOHLHAUSER



La Secrétaire

Béatrice CURTY